

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 octobre 2020

Date de convocation : 21/10/2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 08

Excusés : 02

Absent : 01

Votants : 09

Présents : Christian EXCOFFON, Jean-Luc REBORD, Denis BOURGEOIS-ROMAIN, Laëtitia SOCQUET-JUGLARD, Jérémie MONGELLAZ, Dominique TEYPAZ, Jacky MARIN-LAMELLET, Gérard VIALLIS.

Excusés : Christiane DETRAZ, Jean-Loup MARTIN pouvoir à Dominique TEYPAZ.

Absent : Thierry TEYPAZ.

Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint au maire, déclare la séance ouverte

A - Secrétaire de séance

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L.2121.15 du Code des Communes. **Monsieur Jérémie MONGELLAZ** a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

B – Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 23/09/2020

Monsieur Christian EXCOFFON demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du 23/09/2020 suscite des remarques. Aucune remarque. Le procès-verbal de la séance du 23/09/2020 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2020-D54 – Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Arlysière

Rapporteur : Christian EXCOFFON

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014, (dénommée Loi ALUR), modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération.

Elle donne aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés.

Ainsi, les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021.

La loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les Communes membres : si dans les 3 mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des modalités qui peuvent différer d'une commune à l'autre. Des documents intercommunaux de planification (SCOT, PLH, PDU...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

VU l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

➤ **Décide :**

- De s'opposer au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération Arlysère ;
- de demander au conseil d'agglomération Arlysère de prendre acte de cette décision d'opposition.

Délibération n° 2020-D55 – Demande de délégation de compétences « gestion des eaux pluviales » - Conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE et la Commune

Rapporteur : Christian EXCOFFON

La Communauté d'Agglomération Arlysère est titulaire de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » depuis le 1^{er} janvier 2020.

Suite à la promulgation de la loi engagement et proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération peut déléguer à l'une de ses communes membres qui en fait la demande, par convention, tout ou partie des compétences notamment en matière de gestion des eaux pluviales et urbaines.

L'article L 5216-5 du CGCT précise que lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation, le Conseil de la Communauté d'Agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante.

La convention conclue entre les parties et approuvées par leurs assemblées délibérantes précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté d'Agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

A ce jour il est complexe de définir les modalités de fonctionnement d'un service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » sur la base des données récoltées auprès des communes.

La Communauté d'Agglomération n'a pas encore défini le périmètre intercommunal d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » ni discuté avec les communes. Il est cependant nécessaire pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines.

Ainsi la Communauté d'Agglomération peut confier par convention la gestion de ses équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre.

Cette solution est envisagée par la Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2021 avec possibilité de renouvellement. Cela permettrait d'avoir une année de transition afin de permettre à la CA ARLYSÈRE de mettre en œuvre un schéma directeur préalable à la méthodologie visant à définir la compétence GEPU.

En application de cette convention, la commune exercerait au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Arlysère la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, et assurerait notamment son financement, par l'intermédiaire du budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Demande** à la Communauté d'Agglomération Arlysère à bénéficier d'une délégation de la compétence gestion eaux pluviales urbaines au titre de l'article L. 5216-5, al. 13 ;
- **Propose** la passation d'une convention de délégation de la compétence, au titre de l'article L. 5216-5, al. 13 ;
- **Autorise** Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint, à signer la convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération n° 2020-D56 – Demande d'admission en non-valeur

Rapporteur Christian EXCOFFON

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la présentation de demande en non-valeur n° 4581200232 déposée par Madame DIETZ Christine, Trésorier-receveur municipal d'Ugine ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance a été diligentée par Madame le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Décide** d'admettre en non-valeur le titre de recettes faisant l'objet de la présentation de demande en non-valeur n°4581200232, jointe en annexe, présentée par Madame DIETZ Christine - Trésorier-receveur municipal - pour un montant global de 451 € sur le Budget principal.

- **Précise** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget principal 2020, à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur.

Délibération n° 2020-D57 – Subvention 2020 aux associations

Rapporteur Christian EXCOFFON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1 ;

Vu les demandes de subventions émanant des Associations ;

Considérant l'importance pour la vie locale de l'apport et du rôle des associations « loi 1901 » et de la participation des citoyens à la vie de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Décide** d'octroyer, au titre de l'année 2020, les subventions suivantes :
 - Association des Anciens Combattants de Crest-Voland/Cohennoz : 100,00 €
 - Collège Saint-Jean Baptiste de Megève au titre de la restauration scolaire 2019/2020 : 2,20 € par élève de la Commune et par repas
- **Dit** que les crédits nécessaires au paiement figurent au budget primitif de l'exercice 2020 (article 6574).
- **Rappelle** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association.

Délibération n° 2020-D58 – Décision modificative n°3 au budget communal de l'exercice 2020

Rapporteur Christian EXCOFFON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2020-D11 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2020 approuvant le budget primitif de la Commune de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face aux opérations financières et comptables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Approuve** la décision modificative n°3 au budget communal de l'exercice 2020 arrêtée comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
Investissement				
Art. 020 : Dépenses imprévues investissement		4 973 €		
Art. 2151/041 : Intégration frais d'études		19 600 €		
Art. 2135/041 : Intégration frais d'études		420 €		
Art. 2031/041 : Intégration frais d'études				20 020 €
Art. 28031/040 : Dotations amortissements				4 973 €
TOTAL		24 993 €		24 993 €
Fonctionnement				
Art. 022 : Dépenses imprévues fonctionnement	-15 424 €			
Art. 6541 : Créances admises en non-valeur		451 €		
Art. 65548 : Autres contributions		10 000 €		
Art. 6811/042 : Dotations amortissements		4 973 €		
TOTAL	- 15 424 €	15 424 €		

Délibération n° 2020-D59 – Recensement de la population en 2021

Rapporteur Christian EXCOFFON

Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint au maire, informe l'assemblée que le recensement de la population de Cohennoz aura lieu du 21 janvier 2021 au 20 février 2021.

En vue de ce recensement, un Coordonnateur, chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, doit être désigné par arrêté. Il sera chargé de mettre en place l'organisation du recensement, mettre en place la logistique, organiser la campagne locale de communication, assurer la formation de l'équipe communale, assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Monsieur Christian EXCOFFON propose de désigner un agent administratif de la commune Coordonnateur d'enquête.

Afin d'assurer le bon déroulement de ce recensement, la collecte sera assurée par deux agents recenseurs. Il est proposé de désigner deux agents de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

➤ **Décide :**

- **De désigner** un agent administratif de la commune, Coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Il effectuera ces tâches durant les heures de service en bénéficiant d'une décharge partielle des autres tâches et percevra son traitement habituel. Le cas échéant, des heures supplémentaires pourront lui être versées sur la base de justificatifs, ou faire l'objet d'une récupération en temps.
- **De désigner** deux agents de la commune, Agents recenseurs, chargés sous l'autorité du Coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires complétés par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE. Ils effectueront ces tâches durant les heures de service en bénéficiant d'une décharge partielle des autres tâches et percevront leur traitement habituel. Le cas échéant, des heures supplémentaires pourront leur être versées sur la base de justificatifs, ou faire l'objet d'une récupération en temps.

➤ **Charge** Monsieur Christian EXCOFFON de prendre les arrêtés de nomination.

Délibération n° 2020-D60 – Fonds d'urgence aux collectivités COVID-19 – Demande de subvention auprès du Département de la Savoie

Rapporteur Christian EXCOFFON

Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint au maire, informe le conseil municipal que le Département a mis en place un fonds d'urgence COVID doté de 1.668 M€ afin d'aider les collectivités à financer les achats (gel hydroalcooliques, masques ...) et aménagements permettant l'accessibilité au public des lieux publics (mairies...) dans le respect des gestes barrières. Le montant de la subvention maximum par collectivité est fonction du nombre d'habitants permanents.

Ainsi pour Cohennoz, le montant maximum est de 2.50 € par habitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Décide** de solliciter le Conseil Départemental de la Savoie pour l'attribution d'un fonds d'urgence aux collectivités COVID 19.
- **Autorise**, Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint au maire, à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Délibération n° 2020-D61 – Commission de contrôle des listes électorales – Abrogation de la délibération n°2020-D42 en date du 03/07/2020 – Désignation du membre élu (titulaire et suppléant)

Rapporteur Christian EXCOFFON

Vu la délibération n° 2020-D42 en date du 03 juillet 2020 portant désignation de la commission de contrôle des listes électorales ;
Considérant que Madame Laëtitia SOCQUET-JUGLARD ne peut être désignée en qualité de suppléante au vu de l'ordre du tableau du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (09 voix pour) :

➤ **Décide :**

- D'abroger la délibération n° 2020-D42 en date du 03 juillet 2020
- De désigner dans le cadre de la commission de contrôle de la liste électorale :

Titulaire

M. TEYPAZ Dominique

Suppléant

M. VIALLIS Gérard

Délibération n° 2020-D62 – Prestation de transport sanitaires terrestres des blessés suite à un accident de sport de glisse avec immobilisation de véhicules – hiver 2016/2020 - Avenant n°1 à la convention de groupement de commandes

Rapporteur Christian EXCOFFON

Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint au maire, rappelle que les communes de Hauteluce, Villard sur Doron, Cohennoz, Crest-Voland, Flumet, La Giétaz et Notre Dame de Bellecombe ont passé un marché collectif dans le cadre d'un groupement de commandes relatif aux opérations de transport sanitaire des blessés pour les activités de sport de glisse en saison touristique hivernale sur leur territoire respectif.

Ce marché est arrivé à terme en 2020.

En raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et de la mise en place, début juillet, des nouveaux conseils municipaux, les communes membres n'ont pas été en mesure d'organiser une nouvelle procédure pour conclure et notifier un accord-cadre.

La durée habituelle de la procédure (de l'approbation de la convention de groupement de commandes, la préparation du dossier de consultation jusqu'à la notification du contrat signé à l'attributaire permettant le début d'exécution des prestations) est estimée à 6 mois. La notification de l'accord-cadre doit intervenir au plus tard 2 mois avant le début de la saison hivernale, afin de permettre au titulaire du contrat de s'organiser, soit le 1^{er} octobre.

Devant l'impossibilité de réaliser une nouvelle consultation avant le 1^{er} octobre, il est nécessaire, pour assurer la continuité du service de prestations des transports sanitaires pour la saison hivernale 2020/2021, de prolonger la convention actuelle de la durée nécessaire à la passation d'un nouvel accord-cadre.

C'est la raison pour laquelle il convient de passer un avenant, pour permettre de prolonger la convention jusqu'au 30 avril 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Approuve** l'avenant n°1 au marché de prestations de transport sanitaires terrestres des blessés suite à un accident de sport de glisse avec immobilisation de véhicules, selon les termes précisés ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint au Maire, à signer cet avenant et toute pièce s'y rapportant.

Délibération n° 2020-D63 – Secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2020-2021 – Approbation de la convention avec le SAF

Rapporteur Christian EXCOFFON

Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint, présente au Conseil Municipal la convention proposée avec le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2020-2021 (du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021).

Dans le but de valider les termes de cet accord (du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021) et les tarifs proposés, le Conseil Municipal autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

☞ **Etablit** que le tarif pour l'année 2020-2021 sera de 56,90 Euros/mn TTC.

Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droit conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

☞ **Autorise** Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint, à signer la convention afférente.

Délibération n° 2020-D64 – Enquête publique conjointe préalable à l'aliénation d'une partie d'un chemin rural sis au lieu-dit La Tour du Pin et à la création d'un nouveau tronçon

Rapporteur Christian EXCOFFON

Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint, informe le Conseil Municipal qu'une partie d'un chemin rural sis au lieu-dit « La Tour du Pin », passe entre les propriétés bâties des consorts REY.

Les consorts REY ont proposé à la commune de déplacer cette partie de chemin rural au profit d'un tracé longeant, à une distance d'environ 1m, la ligne du téléski de la Tour du Pin. Par cette demande, ils souhaitent rénover les bâtiments et réaménager les terrains autour de ceux-ci, mais veulent garantir la continuité du parcours en proposant, de fait, un tracé de substitution.

La modification de l'emprise d'un chemin rural s'analyse donc comme une suppression d'une portion de chemin et la création d'un nouveau tronçon, se caractérisant ainsi par un achat et une vente de parcelles. Pour ce faire et conformément aux dispositions des articles L.161-10 et R.161-25 et suivants du Code Rural et la Pêche Maritime, la modification du tracé d'un chemin rural nécessite en conséquence deux enquêtes publiques.

A cet effet, Christian EXCOFFON propose la démarche suivante :

- Désaffectation pour aliénation d'une portion du chemin rural sis au lieu-dit « la Tour du Pin », concernant la partie d'emprise qui passe entre les propriétés bâties des consorts Rey, au droit des parcelles cadastrées section C n°240, 241, 243, 1161 et 1162. Cette portion n'étant plus exploitable ;
- Création d'un nouveau tronçon du chemin rural sis au lieu-dit « La Tour du Pin », qui sera aménagé le long de l'axe montant du téléski de la Tour du Pin, à environ 1m, en vue d'assurer la continuité de ce dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

➤ **Décide :**

- D'autoriser Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint, à engager la procédure d'enquête publique conjointe préalable à la désaffectation pour aliénation d'une partie du chemin rural sis au lieu-dit la Tour du Pin entre les parcelles n°C240, C241, C243, C1161 et C1162, toutes appartenant aux consorts Rey et à la création d'un nouveau tronçon ;
- D'autoriser Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint, à signer toutes les pièces utiles et nécessaires à cet effet.

Délibération n° 2020-D65 – Appel à Opérateur pour réaliser un programme de logements permanents

Rapporteur Christian EXCOFFON

Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint au maire, expose que le projet de lotissement « le Grand-Duc » a fait l'objet d'un Permis d'aménager en date du 06 avril 2020. Ce lotissement dédié à la construction d'habitat permanent, réserve un lot pour un petit collectif. Les réflexions des élus ont permis de définir le programme attendu pour satisfaire un double besoin récurrent de logement à titre principal et favoriser l'installation de jeunes familles ainsi que celui du logement de personnel saisonnier ou seniors à titre locatif. Monsieur Christian EXCOFFON propose de recourir à un appel à opérateurs pour identifier un partenaire susceptible de formaliser un programme définitif de construction de logements dédiés à l'habitat permanent pour une grande part et l'accueil de saisonniers ou seniors sous forme d'habitat locatif social.

Il suggère d'organiser une consultation sur la base d'un cahier des charges reprenant bien parmi les obligations à charge, celles relatives :

- au programme minimum 8 logements (dont 6 T3/4 pour l'accession, et 2 pour le logement saisonnier) de 600 à 1000 m² de surface de plancher,
- l'éligibilité de l'opérateur aux critères de subventionnement du logement saisonnier,
- au statut des logements ne tolérant pour aucune raison que ce soit une dérive vers de l'habitat touristique,
- au positionnement tarifaire adapté à l'accueil de primo accédants dont le prix moyen (stationnement/garage compris) ne saurait dépasser un prix moyen de 3800€ TTC le m²,
- à la nécessité pour l'opérateur de conduire une consultation d'architectes pour recueillir au moins deux projets présentés par des équipes distinctes sur la base d'un rendu de niveau « esquisse renforcée » avec le bilan prévisionnel afférent à chacun d'eux,

Cette consultation d'architectes permettra à la Commune en lien avec l'opérateur, de choisir ainsi le projet assurant une meilleure garantie d'intégration sur le site en respectant les règles d'urbanisme définies dans le permis d'aménager, avant de confirmer la cession foncière du lot.

Il sera demandé aux candidats de constituer un dossier comprenant :

- la présentation sommaire de leur organisme/société, et les garanties pour mener à bien ce projet,
- une sélection de 3 références représentatives du projet à réaliser en montagne,
- la déclinaison de 2 équipes de conception (bien distinctes) appelées à concourir et la justification de ce choix,
- une proposition d'offre foncière relative au programme pressenti pour le lot n° 9 représentatif d'une superficie de l'ordre de 1300m².

Pour mener à bien cette consultation, il est proposé de s'appuyer sur une commission ad hoc, composée de 4 personnes, laquelle sera chargée de finaliser le dossier et le règlement de consultation, de procéder à l'analyse des dossiers de candidatures et suggérer le choix de l'opérateur au Conseil ; puis de participer au choix du projet définitif et de suivre le montage afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

Décide :

1/ de faire un appel à opérateur en vue de réaliser le programme de logements permanents en accession (6 à 9) intégrant en sus au moins 2 logements locatifs pour saisonnier ou senior, et d'organiser à cette fin une consultation,

2/ de désigner une commission ad hoc composée de 4 personnes, pour suivre cette consultation, en charge :

- a) de finaliser le dossier de consultation confirmant bien la nécessité pour l'opérateur d'organiser à son tour une consultation sur la base d'une esquisse renforcée et son budget prévisionnel,
- b) d'analyser les candidatures et procéder au classement permettant au Conseil de choisir l'opérateur,
- c) de suivre au côté de l'opérateur et participer au choix de l'équipe de conception, préalablement à la cession foncière par la Commune.

3/ de désigner pour composer celle-ci :

- Christian EXCOFFON
- Denis BOURGEOIS-ROMAIN
- Jean-Luc REBORD
- Jérémie MONGELLAZ

4/ de charger Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint, de procéder à toutes formalités pour mener à bien cette opération, et procéder ou faire procéder à la publicité nécessaire à cette fin.

Délibération n° 2020-D66 – Création d'un budget annexe pour la gestion et l'exploitation du chalet d'accueil-restaurant de la Palette

Rapporteur Christian EXCOFFON

Monsieur Christian EXCOFFON expose :

De manière générale, l'article L.2221-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes peuvent gérer des services à caractère industriel et commercial, dont les conditions de fonctionnement sont similaires à celles des entreprises privées.

Sauf rares exceptions prévues par la loi, ces activités de service public à caractère industriel et commercial, quel que soit le mode de gestion du service public retenu, impliquent la création d'un budget annexe.

Il résulte, en effet, de l'article L.2224-1 du code général des collectivités territoriales que « les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».

Cette obligation d'équilibre des budgets des SPIC se traduit alors par la constitution impérative d'un budget annexe.

En l'espèce, l'activité du futur chalet d'accueil-restaurant de la Palette est concernée par cette disposition. Le délégataire ne se voyant confier que la seule exploitation et gestion du service, il appartient à la commune d'isoler, au sein d'un budget annexe, les dépenses restant à sa charge (frais de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS, de contrôle technique, dépenses liées aux travaux de construction, frais financiers...) ainsi que les recettes qu'elle percevra (redevance d'affermage, subventions d'équipement, prêt,...).

Il convient, dès lors, de créer le budget annexe. Ce budget sera assujéti à la TVA pour les dépenses et les recettes ; la collectivité pourra ainsi récupérer l'ensemble de la TVA sur les investissements et non pas uniquement le simple fonds de compensation de la TVA (FCTVA). La nomenclature comptable prévue pour ce type de budget est la M4

Les dépenses et recettes relatives à l'exploitation stricto sensu du chalet d'accueil-restaurant de la Palette (recettes liées à la restauration, vente de boissons, ...) seront, quant à elles, retracées par le délégataire dans sa comptabilité propre à l'exploitation déléguée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Décide** la création d'un budget annexe au budget principal de la Commune, dédié aux opérations budgétaires et comptables relatives au chalet d'accueil-restaurant de la Palette qui sera exploité par affermage, selon l'instruction budgétaire et comptable M4 ;
- **Précise** que la création de ce budget annexe prend effet à compter du 1er janvier 2021.
- **Décide** que ce budget sera géré en hors taxes eu égard à ses activités à caractère industriel et commercial soumises au régime de la TVA.
- **Autorise** le Maire ou son 1^{er} adjoint à solliciter l'ouverture d'un dossier de TVA auprès des services fiscaux.
- **Autorise** le Maire ou son 1^{er} adjoint à intégrer l'ensemble des écritures budgétaires et comptables passées dans ce budget annexe.
- **Autorise** le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tout document lié à cette création.

Délibération n° 2020-D67 – Prolongation d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 avec le groupement Sofaxis / CNP Assurances, jusqu'au 31 décembre 2021

Rapporteur Christian EXCOFFON

Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint au maire, expose :

- que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2017 avec le groupement conjoint Sofaxis / CNP Assurances
- que par délibération n° 2017-06-D07 du 16 juin 2017 la commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité et a approuvé la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe avec le Cdg73. Cette convention prévoit notamment les modalités de versement de la contribution financière annuelle due au Cdg73 en contrepartie de ce service,
- que cette convention a été signée le 21 juin 2017,
- que par délibération du 15 juillet 2020, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a approuvé par avenant la prolongation du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires pour une année supplémentaire, en raison des circonstances imprévues qui l'ont empêché de mener à bien la procédure de consultation en vue la passation d'un nouveau contrat groupe,
- que par délibération du 17 septembre 2020, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a approuvé l'avenant n°2 à la convention d'adhésion et d'assistance administrative avec les collectivités pour la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires, prévoyant la prolongation de la convention initiale pour une année supplémentaire et la reconduction des modalités de calcul de la contribution financière annuelle pour l'année 2021,
- que la commune souhaite prolonger son adhésion au contrat d'assurance groupe du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- qu'il convient dès lors de passer un avenant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe avec le Cdg73 pour l'année 2021,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Vu l'exposé de M. Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint au Maire, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie n°65-2020 du 15 juillet 2020 et n°72-2020 du 17 septembre 2020 relatives au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires,

- **Décide** de prolonger son adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement SOFAXIS / CNP, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- **Approuve** l'avenant n°2 à la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires avec le Centre de gestion de la Savoie, prévoyant la prolongation de la convention initiale pour une année supplémentaire et la reconduction des modalités de calcul de la contribution financière annuelle pour l'année 2021,
- **Autorise** le 1^{er} adjoint au Maire à signer l'avenant précité avec le Centre de gestion de la Savoie et tous actes nécessaires à cet effet,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021.

Délibération n° 2020-D68 – Réactualisation des tarifs de déneigement

Rapporteur Christian EXCOFFON

Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint, rappelle au Conseil Municipal que le déneigement des voies et aires de stationnement des particuliers peut être pris en charge par les services communaux, moyennant l'acquittement annuel d'une participation de déneigement.

Il est rappelé que ne seront déneigées que les voies et aires de stationnement dont l'ensemble des propriétaires a signé un contrat de déneigement.

Il rappelle également que les services techniques déneigeront en priorité les voies communales.

Par délibération n°2017-09-D10 du 15/09/2017, le conseil avait fixé la participation forfaitaire de déneigement à :

→Hôtels, centre de vacances et assimilés	:	210,00 €
→Chalets comportant 1 ou 2 appartements	:	100,00 €
→Par appartement supplémentaire	:	45,00 €
→Par appartement dans les copropriétés	:	45,00 €

Considérant les coûts d'investissement, d'entretien et de gazole, Monsieur Christian EXCOFFON propose de réactualiser ces tarifs pour les saisons d'hiver à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- ↳ **Décide** de réactualiser, à compter de la saison d'hiver 2020/2021, les différents tarifs applicables au déneigement et fixe les tarifs forfaitaires de la manière suivante :

→Hôtels, centre de vacances et assimilés	:	215,00 €
→Chalets comportant 1 ou 2 appartements	:	105,00 €
→Par appartement supplémentaire	:	47,00 €
→Par appartement dans les copropriétés	:	47,00 €

Compte rendu des délégations au maire

Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations de certaines attributions du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales :

Décision n° 2020-DC19 En date du 30/09/2020	Portant signature d'un acte modificatif n°1 au lot n°1 « Gros oeuvre » dans le cadre de la réhabilitation du chalet de la Palette avec la société Cibillon pour un montant HT de 15 023.60 € : - Marché initial HT : 107 805.53 € - Nouveau montant HT : 122 829.13 €
Décision n° 2020-DC20 En date du 30/09/2020	Portant signature d'une convention d'honoraires, au temps passé, avec la SCP CORDEL-BETEMPS, avocats au barreau d'Albertville, en vue d'accompagner la commune dans les procédures d'expropriation relatives à la sécurisation du carrefour de la route des Moulins.
Décision n° 2020-DC21 En date du 12/10/2020	Portant signature d'un acte modificatif n°2 au lot n°1 « Gros oeuvre » dans le cadre de la réhabilitation du chalet de la Palette avec la société Cibillon pour un montant HT de 8 566.38 € : - Marché initial HT : 122 829.13 € - Nouveau montant HT : 131 395.51 €

Déclaration d'intention d'aliéner : Tableau récapitulatif du non exercice du droit de préemption. Il est donné acte sans observation.

Affaires et questions diverses

Le conseil municipal prend connaissance :

1°/ Bail relais TDF à Héry sur Ugine : Christian EXCOFFON fait part de son entrevue avec un représentant de TDF au sujet de la pérennisation de la location actuelle par la signature d'une nouvelle convention qui sera présentée lors d'un prochain conseil municipal. La redevance sera augmentée pour être portée à 3 300,00 € au lieu de 2 566,00 €.

Jacky MARIN-LAMELLET demande quelle suite ORANGE compte donner au sujet de l'antenne mise en place dernièrement sur le clocher de l'église. Christian EXCOFFON lui répond avoir pris contact avec la société qui recherche une solution mieux adaptée, sachant qu'il n'est pas possible de la mettre à l'intérieur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 50

Le 1^{er} adjoint,
Christian EXCOFFON



